

Gouvernement du Québec

Décret 92-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006;

ATTENDU QUE, le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006 a autorisé que 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999;

ATTENDU QUE 9162-2738 Québec inc. a été fusionnée à Société de Développement Durable d'Arthabaska inc., aussi nommée GESTERRA, le 28 décembre 2006;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 10 février 2011, une demande pour modifier le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin que Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. soit substituée à 9162-2738 Québec inc. comme titulaire du certificat d'autorisation, pour modifier la limitation concernant la quantité de matières résiduelles pouvant être reçue au lieu d'enfouissement et pour régulariser les exigences du décret en fonction de celles du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 10 février 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— 9162-2738 QUÉBEC INC. Lettre de M. Robert Béliveau à M^{me} Marie-Josée Lizotte, datée du 10 février 2011, concernant la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, 1 page et 3 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

2. Les conditions 2 et 2.1 sont remplacées par les suivantes :

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2031. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2031, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Le tonnage annuel maximal est de 150 000 tonnes métriques;

CONDITION 2.1 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVATION HORS SITE

Le traitement des eaux de lixiviation est autorisé hors site à la suite de l'engagement de l'exploitant de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de la Ville de Victoriaville à en assumer le traitement.

Toutefois, l'initiateur devra fournir une lettre de cet exploitant confirmant qu'il est disposé à assumer le traitement des eaux de lixiviation pour une période et un volume spécifiques, avant que l'initiateur du projet puisse obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En cas de traitement in situ, le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. doit :

— faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chroniques et aigus, le suivi est allégé à deux fois par an, mais il doit être fait simultanément à un échantillonnage trimestriel. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être donné et accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— présenter au ministre, après deux ans puis à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Les objectifs environnementaux de rejet de 1999 devront être mis à jour et intégrés au certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3. Les conditions 3 à 10 et la disposition finale sont supprimées;

QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. soit substituée à 9162-2738 Québec inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, tel que modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57112

Gouvernement du Québec

Décret 93-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Gatineau pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage et un bassin de rétention pour la régularisation des crues d'un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche afin de limiter les problèmes actuels et futurs d'inondation et d'érosion du cours d'eau aval;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin seront construits sur les lots 1 252 738 Ptie, 1 252 613 Ptie et 4 426 580 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage projeté et ceux du bassin inondés de façon temporaire par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Gatineau est en cours de négociations avec certains propriétaires afin d'obtenir tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 31 octobre 2011;